

**Tout s'importe, tout s'exporte ?
Les professions à l'heure de la mobilité**

**Conférence de M. le bâtonnier du Québec,
Me Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.**

France-Amériques, 1er décembre 2008

Monsieur le président de France-Amériques,
Monsieur le président de l'Institut France-Canada,
Monsieur le président de l'Association française des Docteurs en droit,
Monsieur le président de l'Association des Avocats au Barreau du
Québec en France,

Chers confrères, chères consœurs,
Chers amis,
Mesdames et Messieurs,

C'est non seulement un plaisir mais un véritable honneur d'être ici parmi vous aujourd'hui en les murs historiques du « Cercle des Nations Américaines », point de rencontre privilégié de tous ceux qui oeuvrent à consolider et développer les relations entre la France et les Amériques. C'est d'autant plus un honneur pour moi dont l'ancêtre Pierre Tremblay, arrivé au Canada le 6 août 1647 après 2 mois de traversée, naquit à St-Malo-de-Radonnai à un peu plus de 100 km à l'ouest de Paris, dans ce qui est aujourd'hui le département de l'Orne et qui était à l'époque le comté du Perche, district de Mortagne, canton de Tourouvre.

Les Québécois gardent toujours un attachement profond pour la France. Non seulement parce que nombre d'entre nous y retrouvons nos origines, mais aussi parce que la France agit à bien des égards comme source d'inspiration. Cette année, nous comméorons le 400^e anniversaire de la fondation de la ville de Québec par Samuel de Champlain, explorateur,

navigateur et cartographe extraordinaire qui, de 1599 à 1635 n'a eu de cesse d'explorer ce qui allait devenir la Nouvelle-France.

Le 31 mai dernier, j'ai reçu l'immense honneur de devenir le bâtonnier des 22 779 avocats et avocates du Québec. Notre Barreau est né il y a 160 ans, à l'époque où le Canada était une colonie britannique. Dans notre courte histoire, le droit aura été un enjeu extrêmement important. Un des premiers gestes posés après la conquête britannique de 1759 a été l'abolition de la Coutume de Paris, qui était le droit alors en vigueur en Nouvelle-France. Mais l'agitation que ce changement provoqua incita le pouvoir colonial, dès 1774, à rétablir le droit français, mais en matière civile seulement, le reste du droit de base, le droit public, le droit administratif, le droit criminel (considéré à l'époque moins sévère) et l'organisation judiciaire demeurant de droit britannique.

Sur le plan anecdotique, il est intéressant de relever un fait assez peu connu : la déclaration d'indépendance des 13 colonies américaines devenues les États-Unis d'Amérique mentionne dans la longue liste des horribles gestes posés par le roi d'Angleterre George III justifiant de se séparer de la couronne britannique, le fait que ce dernier, en rétablissant le droit civil français au Canada, privait ces pauvres citoyens du bénéfice des lois britanniques ... Quelle horreur! Assez, avec d'autres horreurs de même nature, pour se lancer dans la guerre de Sécession.

Toutes ces années de cohabitation entre les deux régimes, et la pratique quotidienne du droit dans cet environnement, ont eu comme effet extraordinairement bénéfique, surtout en cette ère de mondialisation, de faire baigner des générations de juristes dans un bijuridisme, non seulement théorique, mais vécu, avec le résultat que nos avocats naviguent avec aisance d'un système à l'autre, ce qui constitue évidemment un avantage considérable dans l'analyse des transactions transfrontalières fort complexes qui constituent aujourd'hui la règle plutôt que l'exception.

Tout cela autant en Français autant qu'en Anglais et tout à côté de la plus grande puissance économique du monde – du moins jusqu'à maintenant...

Certains disent que la jurisprudence devant tenir compte de la coexistence des deux systèmes a contribué à la pollution de notre droit civil par la common law. Je dis au contraire, d'une façon plus positive, que les deux régimes peuvent s'enrichir mutuellement. Le Québec a en 1994 procédé à une réforme en profondeur de son Code Civil qui datait de 1866.

Il en profité pour introduire, en la codifiant à la latine ou, si l'on veut, à la française, l'institution par ailleurs fort utile du *trust* anglo-saxon baptisé fiducie dans le Code civil.

* * * * *

Notre Barreau compte quelques 23 000 membres, dont 47% de femmes. Elles sont maintenant majoritaires parmi les avocats de moins de 60 ans, et aussi parmi les avocats qui ont 30 ans de pratique et moins.

Je voudrais maintenant vous entretenir de certaines caractéristiques qui sont connues de plusieurs d'entre vous mais sur lesquelles il vaut la peine d'insister parce qu'elles illustrent, malgré tout, ce qui nous unit – sang, histoire et... droit – qu'il existe aussi des différences profondes qui sont d'origine culturelle et qui ont et peuvent avoir des conséquences considérables.

Chez nous l'appartenance au Barreau – ce qui semble difficile à concevoir chez vous, du moins pour l'instant – est un pré-requis pour devenir juriste d'entreprise, juriste d'état, procureur de la poursuite en matière pénale, membre de plusieurs tribunaux administratifs, président de tous les comités de discipline de tous les ordres professionnels et pour devenir ... juge.

Nos membres se retrouvent dans tous les champs de pratique du droit : avocats de pratique privée, avocats d'entreprise, avocats des administrations publiques et parapubliques, procureurs, juges des tribunaux administratifs, etc.

Tous ceux qui ont pour métier de procurer des conseils juridiques ou de représenter des clients devant des instances juridictionnelles doivent être membres du Barreau. Ce qui explique pourquoi le Québec compte 287 avocats par 100 000 habitants, ce qui, à l'échelle de la France, représenterait près de 180 000 avocats et avocates.

Tous ceux qui pratiquent le droit sont assujettis à l'autorité du Barreau et au code de déontologie. Ce sont là des outils puissants qui renforcent l'indépendance de la profession au service de la primauté du droit. Un juriste d'entreprise ou un procureur peut trouver appui sur son ordre professionnel lorsqu'il est poussé vers des choix douteux.

Même les juges ont tous été membres du Barreau et la plupart le redeviennent lorsqu'ils quittent la magistrature. Notre constituant a décidé que la meilleure école de la magistrature est d'avoir été membre du Barreau pendant au moins 10 ans.

* * * * *

Je voudrais ce soir partager avec vous quelques idées sur la mobilité des professions, et plus particulièrement les enjeux que posent la mondialisation et la déréglementation. En somme, est-ce que le droit est un *business* comme les autres? Et pourquoi ne pourrait-on pas « importer » et « exporter » des avocats de la même façon que des complets ou des plombiers? Qu'avons-nous de si particulier?

Je vais parler dans un premier temps des limites à la mobilité des professionnels eux-mêmes : pourquoi n'importe quel avocat ne pourrait pas

exercer n'importe où. Dans un second temps, j'aborderai la question du monopole de l'exercice des professions. Mais tout d'abord quelques mots, en guise d'introduction, sur l'idée même de déréglementation dans le domaine de l'exercice des professions.

Si, à la fin, vous avez des questions ou des commentaires, je serais ravi que nous puissions ouvrir le dialogue et échanger ensemble sur ce sujet.

* * * * *

On dit de la libre-circulation des biens qu'elle favorise le consommateur en mettant en concurrence un nombre plus important d'acteurs. La Commission européenne et le bureau de la concurrence du Canada transposent cette analyse au marché des professions, recommandant d'abolir les « entraves » à l'exercice des professions et à la libre-circulation des professionnels.

Je n'ai pas de doute que la plupart d'entre nous adhérons à l'idée d'une saine concurrence entre les membres d'une profession : dans le respect des uns et des autres, nous faisons par ailleurs tout ce que nous pouvons pour obtenir un nouveau client, un nouveau mandat.

Les membres sont libres, dans les limites des règles applicables, de pratiquer selon leur propre modèle d'affaires, à leurs tarifs, même en société avec d'autres professionnels, libres de faire de la publicité, etc. Mais puisque nous adhérons globalement aux idées de concurrence et de libre-marché, comment se fait-il que nous soyons en porte-à-faux avec les organismes qui nous incitent justement à plus de concurrence?

Leur argumentation est que la réglementation qui encadre l'exercice des professions contribue à maintenir des prix artificiellement élevés tout en n'incitant pas à des gains de productivité. Leur conclusion est qu'il serait

dans l'intérêt des consommateurs de services professionnels de réduire la réglementation et d'ouvrir l'exercice des professions.

Je n'ai pas l'intention ici de faire une critique du cadre dans lequel ces analyses s'inscrivent. J'ai néanmoins l'impression que des postulats de base de la théorie économique sont mis de côté pour justifier des choix qui ne peuvent dès lors qu'être politiques.

Aucun marché ne correspond au marché idéal dont on fait abondamment la description dans les manuels d'introduction à l'économie. Le marché des services professionnels n'échappe pas à cette règle, notamment en ce qu'il y a une profonde asymétrie au niveau de l'information détenue par les offrants et les demandeurs de ces services.

Le public en général ne comprend pas grand chose ni au droit, ni à la médecine, ni à la plomberie ou à l'électricité. Ce n'est pas être condescendant que de dire que le client est captif de son avocat : à la toute fin du processus il ne saura que s'il a gagné ou perdu et ne pourra, par exemple, apprécier pleinement la compétence de l'avocat qui lui aura permis de minimiser ses pertes. Le postulat de base de nos systèmes économiques est la parfaite information des acteurs du marché. Compte-tenu du haut degré de technicité de certains domaines, il est à toutes fins utiles impossible au public en général d'avoir une opinion informée sur la qualité des services à laquelle il est en droit de s'attendre, ni même sur la qualité des services qu'il a reçus de la part d'un professionnel. Pour ma part, je ne suis pas toujours certain de comprendre ce que me dit mon garagiste, mais j'en suis satisfait dans la mesure où ma voiture roule sans faire trop de bruit. Mesurer la performance de son avocat n'est pas aussi simple!

L'autoréglementation, loin d'introduire une distorsion du marché comme le prétendent certains organismes, intervient donc plutôt comme un

outil pour corriger une défaillance inhérente à ce type de marché. Puisque le consommateur en général ne peut pas savoir ce qu'est un bon avocat ou un bon plombier, le législateur crée un système de « label » géré par les ordres professionnels eux-mêmes et qui a pour effet de garantir au public que le professionnel avec lequel il fait affaire possède les qualités nécessaires, à savoir une formation adéquate, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique, et que tout manquement aux normes professionnelles sera sanctionné.

Il y a toujours des efforts que nous pourrons faire pour dynamiser notre pratique : se barricader derrière des murs de réglementation tatillonne ne fait à mon avis pas partie des solutions. De même, les pistes promues par la Commission européenne et le Bureau de la concurrence du Canada en matière de mobilité et de monopole de l'exercice des professions me semblent des avenues tout aussi dangereuses, surtout pour le public.

* * * * *

La question de la mobilité des professions s'attaque à une question quasi-ancestrale à savoir qu'il faut être du lieu pour y pratiquer, en quelque sorte que le marché des services professionnels est réservé à ceux qui sont reconnus par un organisme local.

Est-ce qu'un avocat doit nécessairement être « d'origine contrôlée »? Quels sont les avantages et inconvénients de réserver, par exemple, aux seuls avocats québécois la pratique du droit québécois?

En matière de règles d'origine, l'Accord de libre-échange nord-américain prévoit des règles pour déterminer les conditions selon lesquelles un bien pourra être considéré comme originaire de la zone de libre-échange et donc pouvoir circuler librement parmi tous les États membres. Ces règles deviennent rapidement très complexes lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit, par exemple, est originaire d'un des États membres alors que le

matériau a été tissé en Inde puis découpé en Chine, que les fermetures éclairs et les boutons proviennent du Brésil, qu'une partie de l'assemblage est faite en Indonésie, que l'assemblage final est réalisé au Mexique et que la préparation et l'emballage sont faits encore ailleurs. En l'occurrence, si l'assemblage final comprend la réalisation des coutures extérieures et la pose de la fermeture éclair, ce complet pourra porter le « label » *Made in Mexico* et être expédié en franchise de droits de douanes au Canada et aux États-Unis pour y être vendu de la même manière que s'il avait été produit dans ces pays.

Qu'en est-il de l'avocat originaire de la zone de libre-échange qui souhaite circuler librement parmi tous les États membres et être considéré sans discrimination, c'est-à-dire de la même manière que s'il avait été « produit » dans ces pays? Formulée de cette façon, les différences entre le complet et l'avocat devraient sauter aux yeux. On a néanmoins l'impression que ni la Commission européenne ni le Bureau de la concurrence du Canada ne saisissent les fines ou moins fines nuances qui distinguent ces deux situations.

À cause de l'asymétrie d'information qui existe sur ce marché, il est difficile pour le public en général de trouver le bon avocat dont il a besoin. Ce même public qui aurait essayé 12 complets avant de choisir celui qui lui convient, se trouve semble-t-il quelque peu dépourvu lorsque vient le temps de choisir son conseiller juridique. On choisira peut-être comme on choisit un médecin : celui du coin de la rue. Ou comme on choisit un restaurant : celui qui a fait la couverture de la dernière revue branchée, ou que lui a recommandé un ami ou encore un ami d'un ami. Toujours est-il que ces choix seront des non-choix dans la mesure où ce ne seront pas des choix éclairés, informés, ni totalement libres. Or, une fois l'avocat choisi rares sont ceux qui vont en voir un autre.

Qu'un marchand de complet ait un dossier criminel ou qu'il ait suivi un cours de vente risque peu d'influencer le choix du public en général. Ce n'est pas le cas quand il s'agit de choisir une personne et de lui confier des aspects importants de la vie : testament, divorce, constitution d'entreprise, obtention de permis, infractions pénales, etc.

Nos ordres professionnels ont justement pour mission de garantir au public qu'un avocat est un avocat, c'est-à-dire qu'il possède, et je cite la Loi sur le Barreau : « les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession »¹.

Effectivement, un avocat qui voudrait venir pratiquer le droit au Québec devra, en quelque sorte, être coopté par des avocats du Québec. Il en va de même des 44 autres professions qui sont reconnues au Québec, mais aussi de nombreux métiers où le compagnonnage constitue une forme de cooptation.

N'importe qui peut ouvrir une boutique de complets, sans que l'avis de ceux qui sont déjà sur ce marché soit pris en compte. Mais un avocat ou un médecin ne peuvent pratiquer qu'après avoir été déclarés aptes par d'autres avocats ou médecins. Est-ce là une barrière à l'entrée sur le marché? Oui! Il est plus facile pour un vendeur de complets de Montréal d'aller pratiquer son métier dans une autre province ou dans un autre pays que pour un avocat. Le risque pour le public n'est pas non plus le même.

Je suis d'avis que les barrières à l'entrée qui existent dans nos ordres professionnels sont essentielles. Non pas, comme le supposent la Commission européenne et le Bureau de la concurrence du Canada, en tant que mesure visant à faire augmenter artificiellement nos salaires et à limiter la concurrence, mais comme une mesure qui participe d'une saine

¹ Loi sur le Barreau, art. 45, para. 2.

concurrence, une concurrence qui ne se fait pas à l'encontre des consommateurs.

Il est évident, et je ne doute pas que nous soyons tous d'accord, qu'un avocat doit connaître le droit applicable là où il pratique et dans le domaine où il souhaite pratiquer. Ça tombe tellement sous le sens que je ne peux qu'être choqué des propositions qui ne prennent pas en compte ce principe de base. Même un avocat qui pratique le droit à Montréal depuis 40 ans, n'a pas nécessairement les connaissances qu'il faut pour pouvoir venir pratiquer à Paris, ni même pour aller pratiquer dans une autre province du Canada. Un avocat desservirait les intérêts de ses clients s'il leur laissait accroire qu'il peut défendre leur dossier, n'importe quel dossier, quelle que soit la juridiction. Les plus grands parmi nous connaissent leurs limites et ça participe aussi de leur grandeur : il ne leur viendrait pas à l'idée d'aller plaider dans un autre État, dans une autre province sans s'être assurés auparavant qu'ils possèdent toutes les compétences et les connaissances requises pour représenter au mieux les intérêts de leurs clients.

On pourrait penser que, dans le cadre d'un recours devant les instances communautaires, une entreprise française se fasse représenter par un avocat grec ou danois. De la même façon, un entreprise montréalaise aux prises avec le fisc fédéral pourrait décider de se faire représenter par un avocat de Vancouver. Cet avocat de Vancouver devra par contre demander au Barreau du Québec une autorisation pour exercer dans ce dossier, autorisation qu'il obtiendra quasi-automatiquement s'il est effectivement membre du Barreau de sa province, qu'il n'a pas de dossier disciplinaire, que ses connaissances lui permettent d'agir dans le dossier en cause, etc. Ces vérifications que fait le Barreau du Québec visent à protéger le public et à lui permettre de véritablement exercer son droit à choisir son avocat.

Ce que le Bureau de la concurrence du Canada appelle une barrière à l'entrée, je l'estime, moi, nécessaire pour protéger les consommateurs qui

se trouvent dans une situation d'asymétrie informationnelle. Par ailleurs, et outre la question de la distance qui rend cette hypothèse plus théorique que pratique, on voit bien qu'il y a aussi un élément « culturel » dans la prestation de services juridiques : une question de confiance.

Car, contrairement à ce que peuvent croire la Commission européenne et le Bureau de la concurrence, le prix n'est pas pour le consommateur l'élément le plus déterminant lorsqu'il recherche des services professionnels, j'en suis intimement convaincu. Qu'il soit à la recherche d'un architecte, d'un psychologue ou d'un avocat, le consommateur recherche d'abord quelqu'un en qui il puisse avoir confiance, quelqu'un qui puisse l'aider à porter son projet, que ce soit un projet de construction de maison, d'introspection ou un projet d'affaires. La relation qu'il pourra établir ou non avec le professionnel sera autrement plus déterminante dans son choix que le prix demandé, à l'intérieur bien sûr de certaines limites.

Puisque le droit est différent d'une province à l'autre et d'un pays à l'autre et puisque les procédures établies au sein des juridictions varient considérablement, même à l'intérieur d'un même pays, d'une même province, il y a là une barrière incontournable à une mobilité parfaite des professionnels. Sauf à uniformiser le droit, mais la Conférence sur l'uniformisation des lois du Canada travaille à ce vaste chantier depuis 1918 ... et quand je vois les progrès accomplis en Europe sur la standardisation des fiches électriques, je me dis que l'uniformisation du droit n'est pas pour bientôt.

Par conséquent, pour nous tout au moins, il est difficile d'accepter que le membre du Barreau d'une autre province ou d'un autre État puisse sans autre formalités pratiquer au Québec... Il devra de toute nécessité obtenir le visa du Barreau.

Dans ce contexte, comment s'adapter à cette réalité nouvelle à laquelle nous faisons face depuis que le 17 octobre dernier quand le premier ministre Charest et le président Sarkozy ont signé à Québec un accord sur la mobilité de la main d'œuvre entre la France et le Québec qui lie les ordres professionnels tout au-tant que les corps de métiers? Cette entente qualifiée d'historique a été immédiatement suivie d'une série d'autres ententes entre divers ordres professionnels dont le Barreau du Québec et Le Conseil National des Barreaux de France.

Une loi cadre devait être adoptée cet automne, mais des élections ont tout suspendu. Si le gouvernement de M. Charest est reporté au pouvoir, la loi devrait être adoptée au printemps à la reprise des travaux parlementaires.

Le CNB et le Barreau du Québec ont jusqu'en décembre 2009 pour donner suite à leurs obligations et adopter les mesures nécessaires pour faciliter l'admission à l'un des Barreaux de France d'un membre du Barreau du Québec, et vice versa. Car c'est de cela qu'il s'agit : qu'exigera un Barreau d'accueil avant d'admettre un membre du Barreau d'origine?

Il est trop tôt pour le dire, mais les négociations vont bon train et nous sommes confiants de pouvoir soumettre à nos instances décisionnelles respectives le résultat de nos travaux dans un avenir prochain.

En gros, nous voulons reconnaître les qualifications telles qu'attestées par le permis d'exercice accordé par l'un ou l'autre de nos Barreaux, tout en nous acquittant de notre mission de protection du public en fixant des conditions à être remplies avant d'accorder un plein permis d'exercice.

Évidemment, la meilleure protection du public passe par ce qui unit le plus nos Barreaux : notre déontologie. Plus spécifiquement, cette règle claire — et qui incidemment devrait couler de source — qui édicte qu'un avocat ne devrait pas donner d'avis juridique sur une matière dans laquelle

il n'est pas compétent... Si cette règle, qui peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, a un effet contraignant à l'intérieur du même Barreau, à plus forte raison trouvera-t-elle application dans le cas où l'avocat aura subi sa formation dans une autre juridiction.

Aux adeptes de la réglementation à outrance je réponds par ce mot de l'homme politique britannique Benjamin Disraeli : « quand les hommes sont purs, les lois sont inutiles; quand les hommes sont corrompus, les lois sont violées »

* * * * *

Certains de ces organismes qui nous poussent vers une plus grande déréglementation de la pratique des professions remettent aussi en cause la question du monopole de l'exercice de nos professions. Ils nous demandent, en somme, s'il est bien dans l'intérêt du public de réserver aux seuls avocats le monopole de l'exercice du droit. Selon eux, le marché devrait jouer son rôle et écarter de lui-même ceux qui prodiguent de mauvais conseils juridiques et favoriser les meilleurs, tout en tirant le prix des services juridiques vers le bas.

Pourquoi n'en irait-il pas de même des pharmaciens? Une fois l'ordonnance déchiffrée, il ne paraît pas bien compliqué de donner la bonne boîte de médicaments! Et les architectes? Le marché veillerait à écarter de l'exercice de la profession ceux dont les maisons s'écroulent! On voit bien le ridicule qu'il y a dans ces propositions. Il ne nous viendrait pas à l'idée de remettre en cause le monopole de l'exercice de la médecine par les médecins. Encore qu'on aurait pu souhaiter que le marché de l'époque écartât les médecins qui sévissent dans les pièces de Molière ...

Le droit est peut-être victime de son succès! L'image que notre société a des avocats est largement tributaire de ce que nous proposent la littérature, la télévision et le cinéma. Et là, être avocat c'est facile : un peu

de roublardise, de jarnigoine (comme on dit chez nous) et on conclue l'affaire ... Sauf que la vraie vie n'a rien à voir avec le cinéma et il semblerait que la Commission européenne et le Bureau de la concurrence du Canada aient perdu de vue cette évidence.

Je ne dis pas que le droit est un domaine si complexe qu'il faille trois doctorats pour bien le pratiquer. Mais les intérêt que les consommateurs confient à leur avocat sont parfois si vitaux qu'il vaut la peine qu'ils soient défendus par des gens qui, non seulement possèdent une formation adéquate, mais qui en plus doivent rendre compte de leur conduite devant leur ordre professionnel.

Chez nous, le monopole de la représentation en justice par les avocats s'est considérablement érodé avec la multiplication des tribunaux administratifs ou quasi-judiciaires. Je ne crois pas que le public ait grandement bénéficié de ces assouplissements, on le voit présentement avec les soi-disant « consultants en immigration » dont certains ont parfois tendance à abuser d'une clientèle particulièrement vulnérable. Sans véritable ordre professionnel avec pouvoir de sanction pour les défendre, les victimes sont laissées à elles-mêmes face à des « consultants » sans scrupules.

Le problème c'est que quand le Bâtonnier dit cela, on suppose qu'il le fait plutôt dans l'intérêt de ses membres. Étrangement, là où il n'y a pas de monopole de la représentation devant les tribunaux par les avocats, par exemple en Finlande, on envisage de l'introduire à cause de la mauvaise qualité de la représentation et des conséquences qui s'ensuivent pour les consommateurs.

Pas d'avocat ou un mauvais avocat a plus souvent qu'autrement comme résultat que des gens sont expulsés à la rue, se retrouvent sans emploi, que des enfants ne bénéficient pas des mesures de protection

auxquelles ils ont droit, ... Bref que des droits fondamentaux ne sont pas exercés dans des matières qui mettent directement en jeu l'honneur, la liberté et les biens des personnes.

Alors que l'accessibilité, la fluidité et la disponibilité de l'information sont au cœur de la théorie des marchés, les propositions qui vont dans le sens de moins d'information sont *a priori* suspectes. D'un côté, on nous dit que les règles du marché justifient que le consommateur veuille connaître la provenance des produits qu'il achète, leur composition, leur teneur en matières grasses poly-insaturées, s'ils sont biologiques, éthiques, etc... et d'un autre côté on nous dit que, selon ces mêmes règles du marché, ce même consommateur n'aurait pas besoin de savoir si la personne qui lui donne un conseil juridique ou la représente devant les tribunaux est avocat ou électricien! Exiger qu'un avocat soit avocat relèverait de l'entrave au marché!

Acheter un complet qui possède des défauts de fabrication n'a pas, pour le consommateur, les mêmes conséquences vitales que faire affaires avec un avocat ou un médecin incompetents. Si on peut accepter que n'importe qui vende des complets, le danger pour le consommateur étant plutôt bénin, on ne saurait accepter que n'importe qui donne un conseil juridique, que n'importe qui procède à une appendicectomie ou même que n'importe qui fasse une installation électrique : il y a là des risques trop importants pour le consommateur. C'est pourquoi le législateur a prévu des mécanismes qui, tout en préservant la concurrence entre les professionnels, garantissent la protection des consommateurs. Le mode choisi par le législateur ici et chez nous est celui de l'autoréglementation. Les professionnels sont eux-mêmes chargés de déterminer les modalités d'accès à la profession et de sa pratique ainsi que les sanctions applicables aux membres de l'ordre. En ce qui nous concerne, ces règles sont applicables à tous nos membres, où qu'ils pratiquent, dans quelque domaine qu'ils

pratiquent, quelle que soit leur mode de pratique. En ce sens, les membres du Barreau du Québec ne peuvent se soustraire à la compétence de leur ordre et c'est en cela que nous pouvons offrir au public une véritable protection.

Le monopole de l'exercice du droit par les avocats fait partie, tout comme les barrières à l'entrée, de ces mécanismes qui visent à corriger une défaillance du libre marché. En garantissant aux consommateurs la compétence, la probité et la surveillance de l'exercice, on donne au consommateur le moyen d'exercer un vrai choix sur le marché des services professionnels.

* * * * *

Je suis convaincu que le droit doit être pratiqué par des avocats et que le droit québécois ou français doit être pratiqué par des avocats qui maîtrisent le droit québécois ou français. En ce sens, je rejette les recommandations de la Commission européenne et du Bureau de la concurrence du Canada qui assimilent la pratique du droit à la vente de complets.

Est-ce qu'on peut réviser certains aspects de nos modes de pratique qui limitent inutilement la libre-concurrence? Certainement! Je ne crois pas que les professions bénéficient, par exemple, de tarifs indicatifs, que ce soient des prix minima ou des prix plafond. Je ne crois pas non plus que les restrictions en terme de publicité soient à l'avantage des consommateurs. Je suis aussi d'avis que les interdictions faites à des professionnels de s'associer avec des membres d'une autre profession ne sont plus vraiment pertinentes.

Nous pouvons certainement faire un effort supplémentaire pour déterminer si les règles existantes sont nécessaires à l'intérêt général, si elles sont proportionnées, justifiées, et nécessaires aux bonnes pratiques.

Globalement, les exigences posées pour la pratique du droit se conforment au principe de proportionnalité entre les libertés et les restrictions qui peuvent leur être apportées. Le tout dans le respect de la mission d'intérêt public confiée aux professions libérales.

J'ai confiance que la vitalité et la créativité de nos membres nous pousseront toujours vers de nouveaux modes de pratique du droit. J'ai confiance que nos institutions réussiront à canaliser ces innovations dans le recherche de l'excellence, qui doit être notre ambition principale et celle de tous nos membres.

Je vous remercie de votre attention.